

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER: **C-2018-5092-3** (17-0250-1)

LE 25 NOVEMBRE 2019

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE PIERRE GAGNÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ÉRIC LOCAS**, matricule 4145
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 6 juin 2019, le Comité de déontologie policière (Comité) rend une décision sur le fond dans le présent dossier et statue :

« [74] **QUE** l'agent **ÉRIC LOCAS**, a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (propos injurieux fondés sur la religion);

[...] »

RAPPEL DES FAITS

[2] Le 6 février 2017, vers 6 h 50, l'agent Éric Locas intercepte M. Abdelkrim Rahal qui circule sur la rue Papineau à Montréal.

[3] Le motif de l'interpellation est que les phares du véhicule de M. Rahal ne sont pas allumés alors qu'il fait encore nuit.

[4] M. Rahal prétend qu'il a effectivement éteint ses phares puisqu'il commençait à faire jour. L'agent Locas prétend au contraire qu'il ne fait pas jour.

[5] M. Rahal, qui est de religion musulmane, insiste en mentionnant qu'il sait à quelle heure se lève le soleil, puisque c'est à ce moment qu'il fait sa prière.

[6] L'agent Locas rétorque à M. Rahal : « Je me fous de ta prière ».

[7] Le Comité en est venu à la conclusion qu'il s'agissait là de propos injurieux fondés sur la religion.

REPRÉSENTATIONS DE L'AGENT LOCAS

[8] L'agent Locas s'est exprimé dans le cadre de l'audition sur sanction pour informer le Comité que, depuis la décision rendue dans le présent dossier, il occupe désormais de nouvelles fonctions au Service de police de la Ville de Montréal.

[9] En effet, il s'occupe maintenant d'accueillir les détenus qui sont conduits au Centre opérationnel Ouest.

[10] Il ajoute que, conscient de ses nombreux passages devant le Comité, il a senti le besoin de postuler pour ce poste qu'il a obtenu. Il dit apprécier ses nouvelles fonctions puisqu'il est en situation d'accueil plutôt que de répression.

[11] Interrogé par la procureure du Commissaire, l'agent Locas admet ses antécédents déontologiques¹, sur lesquels le Comité aura l'occasion de revenir.

¹ Pièce C-4.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Le Commissaire

[12] La procureure du Commissaire rappelle que le Comité a décidé que l'agent Locas avait tenu des propos injurieux fondés sur la religion et que, par conséquent, il ne s'était pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[13] Elle souligne que, aux termes de l'article 235 de la *Loi sur la police*² (Loi), le Comité doit prendre en considération la gravité de l'infraction, compte tenu de toutes les circonstances ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[14] Relativement à la gravité objective de l'infraction, elle la qualifie d'élevée et elle réfère le Comité à des décisions³ à cet égard.

[15] Pour ce qui est des circonstances, elle rappelle que l'agent Locas a abordé le citoyen en lui disant « Shalom », que, par la suite, il lui a mentionné qu'il se foutait de sa prière et, enfin, qu'il a répondu au citoyen qui lui demandait son nom en disant « si vous voulez juste chialer ».

[16] Elle poursuit en mentionnant que l'agent Locas compte vingt-cinq années d'expérience comme policier et qu'il est en constante interaction avec les citoyens pour l'émission de constats d'infractions au *Code de la sécurité routière*⁴.

[17] Selon le corpus jurisprudentiel, les sanctions imposées pour des propos injurieux varient entre six et dix jours de suspension sans traitement.

[18] La sanction doit répondre à l'objectif premier qui est de protéger le public. La sanction doit également être dissuasive et comporter un aspect d'exemplarité.

[19] La procureure du Commissaire souligne que le risque de récidive est toujours présent, puisque l'agent Locas sera toujours appelé à interagir avec les citoyens.

[20] Elle rappelle qu'il s'agit maintenant du sixième dossier devant le Comité pour l'agent Locas.

² RLRQ, c. P-13.1.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 72777 (QC CDP); *Monty c. Roy*, 2004 CanLII 32134 (QC CS); *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2006 CanLII 81671 (QC CDP); *Slicer c. Racicot*, C.Q. Bonaventure, 105-02-000247-968, 2 octobre 1998.

⁴ RLRQ, c. 24.2.

[21] Compte tenu de l'acte dérogatoire qui comporte une gravité certaine, des circonstances aggravantes et du dossier de déontologie de l'agent Locas, elle suggère l'imposition d'une sanction de 25 jours de suspension sans traitement.

Le policier

[22] Le procureur du policier élabore sa position à partir de deux axes, soit la gravité de l'inconduite qu'il qualifie de faible et la teneur du dossier déontologique de l'agent Locas.

[23] D'entrée de jeu, il suggère l'imposition d'une sanction de cinq jours de suspension sans traitement.

[24] En ce qui concerne la gravité de l'inconduite, il réfère le Comité à des décisions⁵ qui illustrent la vaste gamme de propos qui ont fait l'objet de citations devant le Comité.

[25] Il poursuit en mentionnant que les propos tenus par l'agent Locas n'étaient pas fondés sur des préjugés racistes.

[26] Les propos tenus ne peuvent être assimilés à un langage blasphématoire ou à un langage qui se démarque par sa violence.

[27] L'intention de l'agent Locas était de répondre à ce qu'il a cru être un argument du plaignant pour ne pas recevoir de constat d'infraction. Ce n'étaient donc pas des propos gratuits. C'était une réponse malhabile certes, mais l'intention de l'agent a son importance dans la qualification des propos.

[28] Finalement, l'agent Locas s'est dit peiné lorsqu'il a constaté que le plaignant avait été affecté par ses propos.

[29] Le procureur conclut que les propos tenus par l'agent Locas se situent au bas de l'échelle de la gravité.

[30] Quant à la teneur du dossier déontologique, il admet que le Comité est lié par le principe de la gradation des sanctions.

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2006 CanLII 81670 (QC CDP) (blâme); *Commissaire à la déontologie policière c. Carpentier*, 2017 QCCDP 9 (6 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Franco*, 2008 CanLII 6717 (QC CDP) (10 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Guénette*, 2017 QCCDP 8 (7 jours); *Simard c. Shamie*, 2009 QCCS 2149 (3 jours et 1 jour).

[31] À cet égard, il fait valoir que l'agent Locas n'entrera plus en contact avec le public dans le même contexte que celui qui a donné lieu à tous ses antécédents. Il est désormais dans une situation d'accueil et non de répression.

[32] Il passe en revue les antécédents de l'agent Locas et reconnaît que ce dernier a un problème de communication. Il ajoute que celui-ci en a pris acte.

[33] Il fait référence à l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁶, dans lequel la Cour d'appel énonce les objectifs d'une sanction disciplinaire :

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656). »

[34] Finalement, il rappelle que le principe de la gradation des sanctions n'a pas une portée absolue⁷.

[35] Il invite le Comité à prendre en compte le degré de gravité des propos qui ne sont pas des plus graves, la teneur du dossier de déontologie de l'agent Locas et la situation dans laquelle il se retrouve aujourd'hui.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[36] Les dispositions de l'article 235 de la Loi précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[37] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec que lui a confié le législateur, il incombe au Comité de tenir compte de l'objectif premier mentionné à l'article 3 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁸ (Code).

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁷ *Bélanger c. Larochelle*, 2017 QCCQ 14673, paragr. 67.

⁸ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[38] Cet article se lit comme suit :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne, dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[39] La sanction doit donc permettre d'assurer la protection du public. Elle doit aussi répondre aux critères de dissuasion et d'exemplarité.

[40] C'est en vertu de ces principes que le Comité évaluera la justesse et le caractère raisonnable de la sanction qu'il convient d'imposer à l'agent Locas.

[41] L'agent Locas est un policier possédant 25 ans de service.

[42] Dans le présent dossier, le Comité en est venu à la conclusion que l'agent Locas, en mentionnant à M. Adelkrim Rahal « Je me fous de ta prière », avait tenu des propos injurieux et inappropriés et qu'il avait démontré sa déconsidération envers celui-ci.

[43] La procureure du Commissaire estime que la faute de l'agent Locas doit être qualifiée de grave alors que le procureur du policier est d'avis qu'elle se situe au bas de l'échelle de la gravité.

[44] À cet égard, le Comité croit l'agent Locas lorsqu'il mentionne que ces propos ont été tenus pour répondre à ce qu'il croyait être un argument de M. Rahal pour éviter de recevoir un constat d'infraction. Le Comité est donc d'avis que l'agent Locas n'était pas de mauvaise foi ou motivé par des préjugés inadmissibles lorsqu'il a prononcé ces paroles. Cependant, force est de constater que son choix de mots manquait cruellement de retenue et plus particulièrement l'emploi des mots « ta religion » font en sorte de relier le caractère injurieux des propos à la religion de M. Rahal.

[45] En somme, il ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[46] En prenant connaissance des antécédents déontologiques de l'agent Locas, le Comité ne peut que constater que celui-ci, par ses agissements et ses paroles, a démontré à plusieurs occasions qu'il ne possédait pas les qualités requises pour interagir avec les citoyens qu'il a pourtant pour mission de servir.

[47] Le Comité a préparé un tableau des différents dossiers qui ont mené l'agent Locas devant lui que l'on retrouve en annexe de la présente décision.

[48] Ce qui frappe le Comité est le manque d'autocritique ou d'introspection dont a fait preuve l'agent Locas au cours des dernières années.

[49] En effet, le Comité lui a servi plusieurs admonestations qui sont malheureusement demeurées lettre morte.

[50] Ainsi, dans sa décision du 12 mars 2014⁹, le Comité écrit à propos de l'agent Locas qui a dit « Ferme ta gueule et donne-moi tes papiers » à une citoyenne :

« [272] Le Comité constate que l'intervention policière n'a pas été facile et que le climat s'est détérioré, dès les premiers instants.

[273] Mais cela ne saurait excuser le manque de respect de l'agent. »

[51] Dans sa décision sur sanction du 16 avril 2015¹⁰, le Comité écrit :

« [4] L'agent Locas procède à l'interception de la moto de M. Odorisio. Pendant sa vérification de la moto, M. Odorisio lui dit de ne pas la toucher.

[5] L'agent Locas réagit alors de façon démesurée. Il perd le contrôle. Il donne plusieurs coups de poing sur le siège et sort sa bonbonne de poivre de Cayenne en disant à M. Odorisio essentiellement que le poivre dans les dents fait mal. »

[52] Dans la décision sur sanction du 29 janvier 2018¹¹, le Comité écrit :

« [14] Bien que le manquement qui lui est présentement reproché soit différent des autres figurant à son dossier déontologique, il y a tout de même une composante commune, à savoir une certaine difficulté dans ses rapports avec le public.

[...]

[55] Ce qui préoccupe beaucoup le Comité, c'est que l'affectation actuelle de l'agent Locas, depuis environ 10 ans sur ses 23 années d'expérience, est la sécurité routière qui implique un contact continu avec le public.

[...]

[57] Dans le présent dossier, les remontrances qu'il désirait être faites au citoyen l'ont amené à transgresser les droits de ce dernier. Ce manque de jugement flagrant est plus que préoccupant, d'autant plus que ce policier côtoie continuellement le public.

[58] Le Comité croit opportun de recommander à ses supérieurs que lui soit imposée une formation sur les règles que tout policier dans l'exercice de ses fonctions doit respecter et du comportement qu'il doit avoir envers le public.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2014 QCCDP 16.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2015 QCCDP 23.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2018 QCCDP 5.

[59] Par conséquent, en raison des inscriptions déontologiques déjà au dossier du policier, du principe de gradation des sanctions, du danger de récidive ainsi que du caractère de dissuasion et d'exemplarité, 10 jours de suspension sans traitement sont ajoutés, pour un total de 12 jours ouvrables. » (*sic*)

[53] Enfin, dans sa décision sur sanction du 18 juillet 2019¹², le Comité écrit :

« [39] L'agent Locas compte donc maintenant neuf dérogations au Code à son dossier déontologique et cinq convocations devant le Comité entre 2002 et 2018.

[40] Ce n'est certainement pas ce que le citoyen s'attend d'un policier dont le mandat premier est de veiller sur sa sécurité.

[41] L'imposition de ces sanctions ne semble pas avoir permis à l'agent Locas d'éviter d'autres contraventions déontologiques. Le Comité constate donc que le risque de récidive est élevé.

[...]

[44] Dans le cas de l'agent Locas, durant sa carrière, il a manifesté un manque de jugement dans plusieurs de ses prises de décisions et il ne semble pas apprendre de ses erreurs.

[45] En effet, dans le présent dossier, comme l'a conclu le Comité dans sa décision au fond, l'agent Locas a commis une erreur de jugement en plaçant le constat d'infraction sous l'essuie-glace. Ce policier d'expérience savait ou aurait dû savoir que, compte tenu des circonstances prévalant au moment de l'interception, il compromettrait la sécurité de M^{me} Ziane alors qu'il était de sa responsabilité de s'assurer de sa sécurité. »

[54] Que conclure sinon que les messages du Comité ont été ignorés par l'agent Locas et possiblement par ses supérieurs.

[55] Heureusement, dans un élan de lucidité, l'agent Locas semble avoir décidé d'amorcer une réorientation de sa carrière.

[56] Son procureur mentionne que l'agent Locas n'entrera plus en contact avec le public dans le même contexte. Le Comité espère que ce changement soit salutaire. Ce sera à lui et à lui seul de rétablir la confiance et la considération dont doivent jouir les policiers dans leurs relations avec les citoyens.

[57] Ceci étant dit, le Comité doit déterminer la sanction qu'il doit imposer à l'agent Locas dans le présent dossier.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2019 QCCDP 28.

[58] D'une part, le Commissaire suggère l'imposition d'une suspension sans traitement d'une durée de 25 jours et mentionne que la gravité de l'inconduite est élevée.

[59] À ce sujet, le Comité est en désaccord. Non pas que l'inconduite soit bénigne, mais il est important, lors de la détermination de la sanction, de replacer les propos de l'agent Locas dans le contexte où ils ont été tenus.

[60] Or, l'agent Locas croyait que M. Rahal désirait argumenter relativement au constat d'infraction et il voulait y répondre par le fait qu'il n'y avait pas de lien entre la religion de ce dernier et le fait de circuler la nuit alors que les phares de son automobile étaient éteints.

[61] Il reste que le fait de dire « Je me fous de ta religion » est inacceptable et que ces propos ont été ressentis comme étant injurieux par M. Rahal. De l'avis du Comité, on ne peut les situer dans le haut de l'échelle de gravité, dans le présent contexte.

[62] D'autre part, le procureur de l'agent Locas propose d'imposer une sanction de cinq jours de suspension sans traitement.

[63] Ici encore, le Comité est en désaccord.

[64] Avec égards, cette proposition ne tient pas suffisamment compte du dossier de déontologie de l'agent Locas et du principe de la gradation des sanctions.

[65] En effet, l'agent Locas en est maintenant à sa dixième dérogation au Code.

[66] Il ne peut logiquement implorer la clémence du Comité.

[67] Par ailleurs, les propos tenus ne sont pas dans le haut de l'échelle de la gravité et l'agent Locas semble avoir amorcé une prise de conscience. Cela fait en sorte qu'il ne serait pas approprié d'accabler l'agent Locas avec une sanction d'une ampleur démesurée.

[68] Pour ces raisons, le Comité estime que l'imposition d'une sanction de 15 jours de suspension sans traitement respecterait le principe de la gradation des sanctions. De plus, elle enverrait un message clair à l'agent Locas et aux policiers qui seraient tentés de l'imiter qu'un tel comportement est à bannir.

[69] Ajoutons que cette sanction devrait permettre à l'agent Locas de continuer dans son projet de réorienter sa carrière, tout en le mettant en garde que, s'il devait persister dans son comportement inacceptable, le Comité ne pourra qu'envisager sérieusement la sanction ultime.

SANCTION

[70] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** la sanction suivante à l'agent Éric Locas, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

[71] **une suspension sans traitement de 15 jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (propos injurieux fondés sur la religion).

Pierre Gagné

M^e Angèle Chevrier
Procureure du Commissaire

M^e Félix Rémillard-Larose
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 17 octobre 2019

Annexe

Tableau des décisions du Comité rendues contre l'agent Éric Locas

no de citation	date de la décision	description	art. du Code	sanction	appel
C-2001-3032-3	23 octobre 2002	avoir négligé ou omis d'effectuer une vérification minimale dans le réseau informatique	5	réprimande	
C-2012-3821-3	16 juillet 2014	chef 2: ne pas avoir informé du motif de l'interception; chef 3: abus d'autorité; chef 5: manque de respect et de politesse ("Ferme ta gueule et donne-moi tes papiers"); chef 6: refus de s'identifier	5, 6 et 7	chef 2: 1 jour; chef 3: 3 jours; chef 5: 1 jour; chef 6: 1 jour	
C-2013-3957-3	16 avril 2015	abus d'autorité en faisant des menaces	6	5 jours	appel rejeté 500-80- 030872-155
C-2016-4097-3	29 janvier 2018	rencontre avec le supérieur du contrevenant à des fins impropres	5	12 jours	appel rejeté 500-80- 036766-187
C-2017-5021-3 et C-2018-5067-3	18 juillet 2019	5021 chef 3: négligent à l'égard de la santé ou de la sécurité; 5067: en tentant de communiquer avec la plaignante après le dépôt de la plainte en déontologie	5 et 10	5021: 5 jours; 5067: 15 jours. Les sanctions sont consécutives	